

# PERSONNELS ENSEIGNANTS

## PERSONNELS D'INSPECTION, DE DIRECTION ET D'ORIENTATION

### TABLEAUX D'AVANCEMENT À LA HORS CLASSE DES PROFESSEURS CERTIFIÉS, DES PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL, DES PROFESSEURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE, DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'ÉDUCATION 2016 - PUBLIC

BIR n° 17 du 11 janvier 2016  
Réf. : BO n° 48 du 24 décembre 2015  
: DIPE/DPAID n° 2016-002

#### I – ORIENTATIONS GÉNÉRALES

La note de service ministérielle n° 2015-213 (BO n°48 du 24 décembre 2015) fixe un cadre national permettant d'apprécier la valeur professionnelle qui doit fonder l'inscription aux tableaux d'avancement et le choix des promoteurs :

- le dossier de chaque promu sera examiné en prenant en compte notamment, la notation, l'expérience et l'investissement professionnels ;
- une attention particulière sera portée aux enseignants et aux CPE :
  - les plus expérimentés ayant atteint le dernier échelon de la classe normale (notamment les agents ayant trois ans au moins d'ancienneté dans cet échelon) et dont les mérites ne peuvent plus être reconnus qu'à l'occasion d'une promotion de grade. Il s'agit de répondre ainsi au souci exprimé lors de la création de la hors classe, de contribuer à la revalorisation des carrières des personnels enseignants et d'éducation
  - ayant accepté de s'investir durablement dans des établissements où les conditions d'exercice sont difficiles, notamment dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire (Rep, Rep+ et politique de la ville).

#### II - LES PERSONNELS CONCERNÉS

Peuvent accéder à la hors-classe de leur corps :

- tous les agents de classe normale en activité ayant atteint au moins le 7<sup>ème</sup> échelon de la classe normale au 31 août 2016, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps.

L'exercice d'au moins 6 mois de fonctions en qualité d'enseignant ou conseiller principal d'éducation hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

#### III - CONSTITUTION DES DOSSIERS SERVANT À L'EXAMEN DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE - APPLICATION I-PROF

- la constitution et le suivi des dossiers se font exclusivement par **I-Prof** :
  - accès : <https://portail.ac-lyon.fr/arena>
- tous les personnels promouvables seront informés individuellement par message électronique via I-Prof, qu'ils remplissent les conditions statutaires et trouveront dans ce même message, les modalités de la procédure ;
- le dossier informatisé d'I-Prof reprend les éléments principaux de la situation administrative et professionnelle de l'agent qui peut le consulter et l'enrichir. Ces éléments sont regroupés en rubriques telles que :
  - situation de carrière (ancienneté, échelon, notes ...) ;
  - parcours d'enseignement : différentes affectations (notamment dans les établissements difficiles) ;
  - formation et compétences (bi-admissibilité à l'agrégation, VAE, stage de reconversion, compétence TICE, FLE, langues étrangères, participation à un enseignement différent de sa discipline d'origine) ;
  - activités professionnelles (dans le domaine de la formation, de l'évaluation...).

Les personnels qui ont exercé au cours de leur carrière, pendant 5 années scolaires consécutives dans un ou plusieurs établissements relevant de l'éducation prioritaire doivent le faire savoir en complétant l'imprimé "exercice en établissement relevant de l'éducation prioritaire" figurant en annexe 3 de ce BIR.

Le chef d'établissement devra viser cet imprimé et le renvoyer aux services de la DIPE ou de la DPAID concernés.

Tout personnel qui remplit les conditions statutaires verra sa situation examinée pour l'avancement de grade.

Aucun dossier n'est à valider sur I-Prof par l'enseignant ou le CPE. Aucune confirmation d'inscription ne sera éditée.

#### IV – LES DIFFÉRENTES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

Après la clôture de la campagne enseignants, les chefs d'établissement et les corps d'inspection porteront un avis sur les dossiers des promoteurs.

Chaque enseignant ou CPE promu pourra prendre connaissance des avis et des appréciations émis sur son dossier de promotion.

Tout avis défavorable devra être justifié par un rapport circonstancié qui devra être porté à la connaissance de l'enseignant ou du CPE.

Tout avis exceptionnel devra être étayé par une appréciation littérale.

Les services gestionnaires du rectorat procéderont au contrôle et au classement des dossiers, avant la constitution des projets de tableaux d'avancement qui seront présentés en commission paritaire pour avis.

## **V - EXAMEN DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE**

Conformément au statut général des fonctionnaires, l'inscription au tableau d'avancement s'effectue par l'appréciation de la valeur professionnelle des promouvables.

En application des orientations générales fixées par la note de service ministérielle, les critères retenus pour l'ensemble des corps concernés figurent en annexes 1 et 2.

## **VI - CALENDRIER**

Ouverture de la campagne aux enseignants et aux CPE	<b>du lundi 11 au vendredi 29 janvier 2016</b>
Saisie des avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection	<b>du lundi 1<sup>er</sup> au jeudi 12 février 2016</b>
Consultation des avis sur I-Prof	<b>à compter du jeudi 7 avril 2016 selon les corps</b>

**Critères permettant d'apprécier la valeur professionnelle des agents  
servant au classement des propositions au tableau d'avancement des certifiés,  
professeurs de lycée professionnel, professeurs d'EPS**

**I - Notation arrêtée au 31/08/2015**

- Note administrative : 40 points
- Note pédagogique \* : 60 points

\*note moyenne de l'échelon si inspection antérieure au 31/08/2009

**II - Parcours de carrière**

La prise en compte du parcours de carrière permet à la Rectrice de reconnaître la valeur professionnelle des personnels les plus expérimentés.

⇒ **Echelon détenu au 31/08/2016 quel que soit le mode d'accès**

- du 7° au 10° échelon : 10 points par échelon (40 points maximum)
- 11° échelon : 20 points
- 3 ans d'ancienneté et plus au 11<sup>ème</sup> échelon au **31/08/2016** : 30 points (l'ensemble de ces points sont cumulables)

⇒ **Autres critères**

- mode d'accès dans le grade : 10 points pour accès au corps actuel par concours (externe, interne, réservé, spécifique)
- bi-admissibilité obtenue au plus tard le 01/09/2015 : 10 points
- affectation dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire :
  - 10 points : Rep
  - 15 points : Rep+, politique de la ville

si le professeur a enseigné au moins cinq années consécutives dans un ou plusieurs établissements relevant de l'éducation prioritaire.

NB : la cartographie des établissements relevant de l'éducation prioritaire ayant été revue, il convient de distinguer plusieurs situations :

- l'enseignant qui bénéficie déjà de cette bonification au titre de cinq ans d'exercice accomplis, de façon continue, dans un même établissement relevant de l'éducation prioritaire conserve ses droits acquis quel que soit le classement de cet établissement à la rentrée 2015 ;
- l'enseignant qui a exercé dans un établissement qui fait l'objet d'un déclassement à la rentrée 2015 et continue d'y exercer sans avoir accompli la durée de service exigée de cinq ans pour se prévaloir de la bonification, conserve son droit à en bénéficier dès lors qu'il aura enseigné au moins cinq ans de façon continue dans cet établissement ;
- l'enseignant qui par le fait d'une mesure de carte scolaire quitte un établissement relevant de l'éducation prioritaire et/ou relevant de la politique de la ville avant d'avoir accompli la durée de service exigée de cinq ans pour se prévaloir de la bonification, conserve son droit à en bénéficier dès lors qu'il est affecté dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire et/ou de la politique de la ville et qu'il aura enseigné au moins cinq ans de façon continue dans ces établissements.

### III - Parcours professionnel

Pour mesurer l'expérience et l'investissement dont l'agent a fait preuve durant son parcours professionnel, la rectrice s'entoure des avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection selon la forme suivante :

<b>Avis du corps d'inspection :</b>		<b>Avis du chef d'établissement :</b>	
Exceptionnel	: 20	Exceptionnel	: 20
Très favorable	: 10	Très favorable	: 10
Honorable	: 5	Honorable	: 5
Défavorable	: 0	Défavorable	: 0

**Tout avis dégradé par rapport à la campagne 2015 doit être motivé dans ses appréciations et porté à la connaissance des intéressés.**

Tout avis défavorable justifié par un rapport circonstancié et qui doit être porté à la connaissance de l'intéressé exclut du tableau d'avancement. Par ailleurs, le chef d'établissement doit, en cas d'avis exceptionnel, saisir une appréciation générale étayée qui souligne la valeur professionnelle des candidats.

Pour préparer cette évaluation, les chefs d'établissement et les personnels d'inspection s'appuieront sur les éléments indicatifs suivants :

➤ **Chefs d'établissement**

**Implication dans la vie de l'établissement qui rend compte de la manière dont l'enseignant participe et s'implique dans :**

- le projet de l'établissement ;
- les instances de concertation : dispositifs pour les élèves en difficultés, CHS-CT, CESC, CA, conseil pédagogique ;
- les projets pédagogiques innovants ou pluridisciplinaires ;
- le travail en équipe : TPE, histoire des arts, prévention des risques professionnels, projets transversaux ;
- le lien avec les familles : relations, suivi individualisé des projets personnels des élèves en orientation ;
- l'ouverture sur l'environnement économique, social, culturel et sportif (partenariat, image de l'établissement) :
  - journées « portes ouvertes »
  - voyages scolaires
  - UNSS, ...
  - classes APAC
  - référent culture
  - partenariat entreprises
- les missions spécifiques :
  - référent aux usages du numérique, assistance réseau
  - correspondant DAFOP (PAF) ou formateur occasionnel
  - coordonnateur de discipline
  - coordination examens (logistique, organisation des examens)

➤ **Corps d'inspection**

**Qualifications et compétences :** la possession de titre ou de diplôme, la bi-admissibilité au concours de l'agrégation, l'admissibilité à certains concours, les compétences acquises (VAE, stage de reconversion, compétence TICE, français langue étrangère, participation à un enseignement différent de sa discipline d'origine, langues étrangères) sont pris en compte dans l'évaluation du parcours professionnel.

**Activités professionnelles ou fonctions spécifiques :**

- de la formation : formateur des personnels enseignants (initiale, continue), tuteur stagiaires, suivi et accompagnement des personnels non titulaires, soutien des personnels en difficulté, enseignement dans le supérieur, dans un GRETA, CFA éducation nationale, CPGE, BTS, classe européenne.
- de l'évaluation : participation aux jurys de concours nationaux ou académiques de recrutement, notamment la coordination des opérations ;
- au sein des dispositifs innovants (liaisons collèges-lycées, liaisons 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés, accompagnement personnalisé...) ;
- dans le cadre de missions nationales, CPC, élaboration des programmes et des référentiels.

**Richesse ou diversité du parcours professionnel**

Certains parcours professionnels peuvent aussi être valorisés en raison de leur richesse ou de leur diversité (exercice dans plusieurs niveaux d'enseignement, spécificité du poste occupé, chefs de travaux, chargés de mission, faisant fonction de chefs d'établissement, mobilité géographique, disciplinaire, fonctionnelle, ...).

- **Affectation actuelle dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire, 5 ans et plus :**
  - 10 points : Rep
  - 15 points : Rep+, politique de la ville

**sauf si avis défavorable du chef d'établissement.**

NB : la cartographie des établissements relevant de l'éducation prioritaire ayant été revue, il convient de distinguer plusieurs situations :

- l'enseignant qui a exercé dans un établissement qui fait l'objet d'un déclassement à la rentrée 2015 et continue d'y exercer sans avoir accompli la durée de service de cinq ans pour se prévaloir de la bonification, conserve son droit à en bénéficier dès lors qu'il dispose de cinq ans d'exercice de façon continue dans cet établissement ;
- l'enseignant qui par le fait d'une mesure de carte scolaire quitte un établissement relevant de l'éducation prioritaire et/ou de la politique de la ville avant d'avoir accompli la durée de service exigée de cinq ans pour se prévaloir de la bonification, conserve son droit à en bénéficier dès lors qu'il est affecté dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire et qu'il aura enseigné cinq ans de façon continue dans ces établissements ;
- l'enseignant qui exerce et a exercé dans un établissement nouvellement classé « éducation prioritaire » à la rentrée scolaire 2015 peut se prévaloir de la bonification dès lors qu'il aura enseigné au moins cinq ans de façon continue dans cet établissement.

## Critères permettant d'apprécier la valeur professionnelle des agents servant au classement des propositions au tableau d'avancement des conseillers principaux d'éducation

### I - Notation (arrêtée au 31/08/2015)

- Note administrative X 5 (100 points maximum)

### II - Parcours de carrière

La prise en compte du parcours de carrière permet à la Rectrice de reconnaître les mérites des personnels les plus expérimentés.

#### ⇒ Échelon détenu au 31/08/2016 quel que soit le mode d'accès

- du 7° au 10° échelon : 10 points par échelon (40 points maximum)
- 11° échelon : 20 points
- 3 ans d'ancienneté et plus au 11<sup>ème</sup> échelon au **31/08/2016** : 30 points (cumulable avec les points ci-dessus)

#### ⇒ Autres critères

- mode d'accès dans le grade : 10 points pour accès au corps actuel par concours (externe, interne, réservé, spécifique)
- affectation dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire : 10 points si le CPE a exercé au moins cinq années consécutives dans un ou plusieurs établissements relevant de l'éducation prioritaire).
- affectation dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire :
  - 10 points : Rep
  - 15 points : Rep+, politique de la ville

si le CPE a enseigné au moins cinq années consécutives dans un ou plusieurs établissements relevant de l'éducation prioritaire.

NB : la cartographie des établissements relevant de l'éducation prioritaire ayant été revue, il convient de distinguer plusieurs situations :

- le CPE qui bénéficie déjà de cette bonification au titre de cinq ans d'exercice accomplis, de façon continue, dans un même établissement relevant de l'éducation prioritaire conserve ses droits acquis quel que soit le classement de cet établissement à la rentrée 2015 ;
- le CPE qui a exercé dans un établissement qui fait l'objet d'un déclassement à la rentrée 2015 et continue d'y exercer sans avoir accompli la durée de service exigée de cinq ans pour se prévaloir de la bonification, conserve son droit à en bénéficier dès lors qu'il aura enseigné au moins cinq ans de façon continue dans cet établissement ;
- le CPE qui par le fait d'une mesure de carte scolaire quitte un établissement relevant de l'éducation prioritaire et/ou relevant de la politique de la ville avant d'avoir accompli la durée de service exigée de cinq ans pour se prévaloir de la bonification, conserve son droit à en bénéficier dès lors qu'il est affecté dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire et/ou de la politique de la ville et qu'il aura exercé au moins cinq ans de façon continue dans ces établissements.

### III - Parcours professionnel

Pour mesurer l'expérience et l'investissement dont l'agent a fait preuve durant son parcours professionnel, la rectrice s'entoure des avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection selon la forme suivante :

Avis du corps d'inspection :		Avis du chef d'établissement :	
Exceptionnel	: 20	Exceptionnel	: 20
Très favorable	: 10	Très favorable	: 10
Honorable	: 5	Honorable	: 5
Défavorable	: 0	Défavorable	: 0

**Tout avis dégradé par rapport à la campagne 2015 doit être motivé dans ses appréciations et porté à la connaissance des intéressés.**

Tout avis défavorable, justifié par un rapport circonstancié et qui doit être porté à la connaissance de l'intéressé, exclut du tableau d'avancement. Par ailleurs, le chef d'établissement doit, en cas d'avis exceptionnel, saisir une appréciation générale étayée qui souligne les mérites tout particuliers des candidats.

Pour préparer cette évaluation, les chefs d'établissement et les personnels d'inspection s'appuieront sur les éléments indicatifs suivants :

➤ **Chefs d'établissement**

**Implication dans la vie de l'établissement :**

- Intérêt de la participation aux instances de concertation et de décision (réunions de l'équipe d'encadrement...);
- Implication globale dans la vie de l'établissement (élaboration du projet d'établissement, participation à des projets, CESC...);
- Investissement dans l'animation :
  - des activités éducatives,
  - de la vie scolaire (élèves),
  - du temps de loisir des élèves
- Capacité à se former et à s'informer sur le système éducatif ;
- Accueil et dialogue avec les familles ;
- Partenariat externe (police, justice, contexte local) ;
- Participation au diagnostic et au dispositif d'aide aux élèves en difficulté.

➤ **Corps d'inspection**

**Qualifications et compétences** : la possession de titre ou de diplôme, l'admissibilité à certains concours, les compétences acquises (VAE, stage de reconversion, compétence TICE...) sont pris en compte dans l'évaluation du parcours professionnel.

**Activités professionnelles ou fonctions spécifiques :**

- Compétences spécifiques du métier de conseiller principal d'éducation :
  - capacité à gérer et à animer l'équipe de vie scolaire (AED),
  - gestion de la vie scolaire,
- Compétences relationnelles, manière de gérer les relations avec les différents membres de la communauté éducative ;
- Implication dans les dispositifs particuliers (FSE, REP, classes relais...);
- Degré d'implication dans la formation continue ;
- Compétences informatiques ;
- Autres compétences spécifiques éventuelles (maître de stage, formateur, membre de jury, chargé de mission académique...).

**Richesse ou diversité du parcours professionnel**

Certains parcours professionnels peuvent aussi être valorisés en raison de leur richesse ou de leur diversité (spécificité du poste occupé, chargés de mission, faisant fonction de chef d'établissement, mobilité géographique, disciplinaire, fonctionnelle, ...).

➤ **Affectation actuelle dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire, 5 ans et plus :**

- 10 points : Rep
- 15 points : Rep+, politique de la ville

**sauf si avis défavorable du chef d'établissement.**

NB : la cartographie des établissements relevant de l'éducation prioritaire ayant été revue, il convient de distinguer plusieurs situations :

- le CPE qui a exercé dans un établissement qui fait l'objet d'un déclassement à la rentrée 2015 et continue d'y exercer sans avoir accompli la durée de service de cinq ans pour se prévaloir de la bonification, conserve son droit à en bénéficier dès lors qu'il dispose de cinq ans d'exercice de façon continue dans cet établissement ;
- le CPE qui par le fait d'une mesure de carte scolaire quitte un établissement relevant de l'éducation prioritaire et/ou de la politique de la ville avant d'avoir accompli la durée de service exigée de cinq ans pour se prévaloir de la bonification, conserve son droit à en bénéficier dès lors qu'il est affecté dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire et qu'il aura exercé cinq ans de façon continue dans ces établissements ;
- le CPE qui exerce et a exercé dans un établissement nouvellement classé « éducation prioritaire » à la rentrée scolaire 2015 peut se prévaloir de la bonification dès lors qu'il aura exercé au moins cinq ans de façon continue dans cet établissement.

